

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° n° 979 faisant concession provisoire à M. Abdallah Abdourahman Dorani, propriétaire à Djibouti, d'une parcelle de terrain d'une superficie de 653 mètres carrés sise à Djibouti (Boulaos)

n° 979

Ministère
ACTES DU POUVOIR LOCAL

Date de publication
16 septembre 1952

Numéro JO
n° 11 du 01/10/1952

Date du numéro
1 octobre 1952

VISAS

Le Gouverneur de la France d'Outre-Mer, N. SADOUL, Gouverneur de la Côte Française des Somalis. Chevalier de la Légion d'honneur, Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable au Territoire par décret du 18 juin 1884

Vu le décret du 1er mars 1909 portant organisation de la Propriété foncière à la Côte Française des Somalis

Vu le décret du 29 juillet 1924 organisant le domaine privé à la Côte Française des Somalis, ensemble l'arrêté d'application du 8 décembre 1925, notamment l'article 7

Vu l'arrêté n° 773 du 15 juillet 1952 ordonnant la mise en adjudication d'un terrain Gomanial

Vu le procès-verbal de non-adjudication de ce terrain, dressé par le Chef du Service des Domaines à la date du 10 septembre 1952 ; voir le rapport du Chef du Service des Domaines

Le Conseil Privé entendu dans sa séance du 15 septembre 1952,

TEXTE INTÉGRAL

Art. 1

— À est fait concession provisoire à M. Abdallah Abdourahman Dorani, propriétaire à Djibouti, d'une parcelle de terrain d'une superficie de six cent cinquante-trois mètres carrés (653 m²) sise à Djibouti (Boulaos) en bordure du boulevard de Gaulle, limitée : au Nord, par la place de la Mosquée sur 35 m 20 ; au Sud, par la concession Trombetta sur 32 m 60 ; à l'Est, par le boulevard de Gaulle sur 17 m 80; et à l'Ouest, par une rue future le séparant de la concession Saleh Ibrahim sur 21 m 10, telle au surplus qu'elle est figurée au plan annexé au présent arrêté.

Art. 2

— Le concessionnaire devra : 1° Verser aux Domaines la somme de trois cent vingt-six mille cinq cent francs (326.500 fr.), représentant la valeur du terrain concédé à raison de 500 francs le mètre carré dans les vingt jours de la notification du présent arrêté ; 4° se conformer, pour le surplus, aux clauses et conditions du cahier des charges dressé par M. le Commandant du Cercle de Djibouti à la date du 20 mai 1952 et annexé au présent arrêté.

Art. 3

— Le présent arrêté sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Le Gouverneur.N. SADOUL.